



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/14
5 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN*

Partie 1 du RID/ADR

1.1.3.6.3 Quantité maximale totale par unité de transport

Communication du Gouvernement de la Norvège

Résumé analytique:	Modification de la définition de «la quantité maximale totale par unité de transport» du paragraphe 1.1.3.6.3 applicable aux marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements, afin de tenir compte de la situation du matériel lourd contenant de petites quantités de marchandises dangereuses.
Mesure à prendre:	Ajouter un nouvel alinéa sous le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 pour tenir compte de cette situation.
Document connexe:	Aucun.

* Distribuée par l'Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI), sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/14.

Introduction

Le libellé actuel du texte figurant à la suite du tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 définit la «quantité maximale totale par unité de transport», comme «pour les objets, la masse brute en kilogrammes (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kg de la matière explosive)». Par ailleurs, pour un certain nombre d'autres objets (machines et équipements), la notion de masse brute n'a pas beaucoup de sens. C'est le cas par exemple du n° ONU 3091 (piles au lithium contenues dans un équipement ou piles au lithium emballées avec un équipement) où la quantité de marchandises dangereuses est extrêmement faible par rapport à la masse brute, et qui relève de la catégorie de transport «2» (333 kg).

Proposition

Ajouter, en deuxième alinéa sous le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3, le texte ci-après:

«- pour les matières dangereuses contenues dans des machines ou des équipements, la masse totale de marchandises dangereuses exprimée en kilogrammes ou en litres selon le cas.».

Justification

Comme indiqué ci-dessus, la notion de masse brute n'a pas de sens lorsqu'il s'agit des marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements. Pour reprendre l'exemple du n° ONU 3091 cité ci-dessus, il n'est pas rare dans l'industrie pétrolière au large de faire descendre dans les forages des tubes contenant des équipements qui fonctionnent avec des piles au lithium. Ces tubes dont le poids tourne généralement autour de 1 500 kg ne contiennent que quelques grammes de lithium, ce qui suffit pour qu'ils soient visés par l'ADR mais qui est déjà trop pour pouvoir être transportés conformément au paragraphe 1.1.3.6 puisqu'ils relèvent de la catégorie de transport «2».

On pourrait par exemple comparer le cas des n°s ONU 3091 et 3166 (moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable) ou encore 3171 (appareil mû par accumulateurs ou véhicule mû par accumulateurs), qui ne sont pas soumis au RID/ADR, alors qu'ils peuvent contenir des quantités relativement importantes de marchandises dangereuses par rapport à d'autres machines ou appareils visés par l'ADR.

Incidences pour la sécurité

Aucune, puisque la quantité de marchandises dangereuses transportée serait au maximum identique si la matière était transportée à l'état pur conformément au paragraphe 1.1.3.6.

Faisabilité

Pas de problèmes prévus.

Applicabilité

Pas de problèmes prévus.
